



**DÉCISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORANT EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2024
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SÉANCE DU 9 OCTOBRE 2024 À 18 HEURES
SALLE DU CONSEIL, SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de membres du bureau :
en exercice : 28
présents : 23
absents représentés : 3
absents excusés : 2

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf du mois d'octobre à 18 heures, le bureau communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 3 octobre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Pierre LAFFITTE, Louis GALDOS, Jean-François MONET, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Aline MARCHAND, Benoît DARETS, Patrick BENOIST, Henri ARBEILLE, Sylvie DE ARTECHE, Philippe SARDELUC, Francis BETBEDER, Marie-Thérèse LIBIER, Dominique DUHIEU, Patrick LACLEDERE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Alexandre LAPEGUE, Alain SOUMAT, Christophe VIGNAUD, Régis GELEZ.

Absents représentés :

Monsieur Hervé BOUYRIE a donné pouvoir à Monsieur Pierre FROUSTEY, Monsieur Mathieu DIRIBERRY a donné pouvoir à Monsieur Régis GELEZ, Monsieur Jérôme PETITJEAN a donné pouvoir à Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST.

Absents excusés :

Messieurs Pierre PECASTAINGS, Eric LAHILLADE.

COMMANDE PUBLIQUE - ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À LA CENTRALE D'ACHAT DU RÉSEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS (RESAH)

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Dans le cadre de la mutualisation des achats, la Communauté de communes, des établissements publics et des communes situées sur le territoire souhaitent adhérer à la centrale d'achat du RESAH (Réseau des Acheteurs Hospitaliers).

Le RESAH est un groupement d'intérêt public dont l'objectif est d'appuyer la mutualisation et la professionnalisation des achats. Tout d'abord, réservé aux acteurs des secteurs médicaux et médico-social, il est maintenant accessible aux collectivités territoriales et établissements publics. À l'heure actuelle, la centrale d'achat du RESAH propose plus de 5 700 marchés ou accords-cadres conclus avec 1 000 fournisseurs.



Le code de la commande publique prévoit notamment dans ses articles L. 2113-2 à L. 2113-5 qu'une collectivité ou qu'un établissement public puisse adhérer à une centrale d'achat. Cette dernière, qui a pour objet d'exercer de façon permanente des activités d'achat centralisées, peut remplir deux rôles principaux :

- l'acquisition de fournitures ou de services et biens qu'elle stocke puis cède aux acheteurs (rôle de « grossiste »),
- la passation de marchés publics de travaux, de fournitures ou de services répondant aux besoins d'autres acheteurs pour le compte de ces derniers (rôle d'« intermédiaire »).

Les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence. Toutefois, ils demeurent responsables du respect des dispositions du code de la commande publique pour les opérations de passation ou d'exécution de marchés publics dont ils se chargent eux-mêmes.

L'intérêt d'adhérer à une centrale d'achat est de deux ordres :

- un intérêt économique, partant des économies d'échelle réalisées. En d'autres termes, l'objectif de la Centrale consistera à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats ;
- un intérêt juridique et administratif, dès lors que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence au sens du code de la commande publique.

Dans un premier temps, il s'agit de bénéficier des services de la centrale d'achat RESAH pour des prestations concernant l'acquisition, la location, l'installation, la mise en service et la maintenance de systèmes d'impressions, de numérisation, et prestations associées et pour l'achat d'abonnements de téléphonie mobile et de terminaux mobile et prestations associées afin de profiter des économies d'échelles grâce à la massification de la centrale d'achat.

Pour ce faire, il est nécessaire que la Communauté de communes MACS adhère à la centrale d'achat RESAH pour le compte de la Communauté de communes MACS et des communes membres.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-2 à L. 2113-5 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Mareme Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n°107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2024 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de communes MACS d'agir en tant que signataire et de faire bénéficier les communes et établissements publics du territoire en tant que bénéficiaire des prestations proposées par le RESAH ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le projet d'adhésion à la centrale d'achat du réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH),

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'adhésion et tous les actes relatifs à l'exécution de la présente,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer et à prendre tout acte nécessaire concernant la préparation, la passation, l'exécution et le suivi des conventions et achats passés auprès de cette



organisme.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 9 octobre 2024

Le président,

Pierre FROUSTEY



Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié en ligne le 10/10/2024

ID : 040-244000865-20241009-20241009DB02A-AR





BULLETIN D'ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT

Nom de l'établissement*	
N° SIRET*	
Adresse de l'établissement*	
Type d'établissement*	<input type="checkbox"/> Sanitaire <input type="checkbox"/> Médico-social <input type="checkbox"/> Social <input type="checkbox"/> Collectivité territoriale <input type="checkbox"/> Autre
Nom *	
Prénom*	
Fonction*	
Service*	
E-mail*	
Téléphone*	

Tous les champs de ce formulaire sont obligatoires *

Je souhaite adhérer à la centrale d'achat du GIP Resah pour un montant de 300 euros (établissements médico-sociaux) 600 euros (autres organismes) nets de taxe pour l'année civile 2024, afin de pouvoir bénéficier, le cas échéant, de ses marchés.

Un titre de recettes est envoyé par le Resah dès la signature de la présente convention. Les suivants seront envoyés au premier trimestre des années civiles suivantes.

Cette adhésion sera renouvelée tacitement chaque année. En cas de décision de non-renouvellement, il convient d'en informer le Resah par un courrier recommandé avec accusé de réception. A défaut de réception de ce courrier avant le 31 octobre de l'année en cours, l'adhésion sera automatiquement renouvelée.

Fait à, le

Nota bene : Aucune contribution financière n'est due au titre de l'adhésion pour l'année 2024 pour tout bulletin reçu après le 31 octobre 2024. Un bon de commande relatif à l'adhésion pour l'année 2025 doit néanmoins être transmis au Resah.



Veillez compléter les informations nécessaires à la facturation par le Resah des frais d'adhésion annuels :

Entité publique (CHORUS)

Autre entité

Code service :

Votre référence de commande :

Numéro d'EJ ou votre référence de commande :

Adresse @ à laquelle envoyer la facture :

Comment avez-vous connu le Resah ?

Par quelle(s) filière(s) êtes vous plus particulièrement intéressé.e ?

Bâtiment

Biologie

Biomédical

Conseil et RH

Energie

Services généraux

Hôtellerie

Logistique

Mobilité

Numérique

Produits de santé

Restauration

Environnement du patient et du résident

[Ce bulletin est à déposer complété et signé sur https://espace-acheteur.resah.fr/formulaires/depot-bulletin-d-adhesion-centrale-d-achat](https://espace-acheteur.resah.fr/formulaires/depot-bulletin-d-adhesion-centrale-d-achat)